

MARDI 30 AOUT 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

 18 fr. pour trois mois;
 36 fr. pour six mois;
 72 fr. pour l'année.

 ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL,
 QUAI AUX FLEURS, N° 11.
 Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 août.

FAUX INCIDENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Un acte sous seing privé peut être déclaré faux par le juge, sans qu'il soit obligé de recourir à l'inscription de faux, si la contenance, la forme et l'ensemble de la pièce présentent des vices tellement matériels que sa fausseté ou sa falsification résulte évidemment de la simple inspection oculaire qu'en fait le juge. La voie de l'inscription de faux est facultative pour les Tribunaux qui peuvent l'admettre ou la rejeter suivant qu'elle leur paraît indispensable ou sans utilité. (Art. 214 du Code de procédure civile.)

Les mariés Daviot réclamaient du sieur Pierre Boucaud, leur oncle, le paiement d'une soule de 12,000 francs dont il s'était reconnu débiteur envers Pierre-Marie Boucaud, son frère, par suite d'un partage fait le 1^{er} mars 1791.

Pierre Boucaud leur opposa une quittance sous seing privé qui lui aurait été délivrée par son frère le 3 octobre de la même année. Il les assigna en outre en paiement d'une somme de 3,950 francs, montant de quatre billets que ce dernier lui avait souscrits.

Les époux Daviot demandèrent à s'inscrire en faux contre la quittance, et prétendirent que les 3,950 francs n'étaient pas dus; que les billets constitutifs de cette dette avaient été acquittés.

Après une assez longue procédure dont il est inutile de rendre compte, la Cour royale de Lyon, sans recourir à l'inscription de faux, déclara fausse la prétendue quittance du 3 octobre 1791, ordonna le paiement des 12,000 fr. réclamés par les mariés Daviot, et après avoir reconnu la légitimité de la créance de 3,950 fr. contestée par ces derniers, la compensa jusqu'à due concurrence avec la soule de 12,000 fr.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 214 du Code de procédure civile, en ce que la Cour royale avait déclaré la quittance fausse, sans s'éclairer par la preuve légale résultant de l'inscription de faux.

« Cependant, disait M^e Bruzard, avocat du demandeur, ce préalable était indispensable. L'art. 214 porte, il est vrai, cette disposition facultative que l'inscription de faux sera reçue s'il y a lieu; mais il ne faut pas entendre ces mots en ce sens, que la fausseté de la pièce arguée peut être reconnue par le juge sans le secours de l'inscription de faux. Ces expressions ne veulent dire autre chose, si ce n'est que le juge peut repousser la demande en inscription de faux s'il ne la trouve pas concluante, c'est-à-dire si la pièce qu'on prétend être entachée de faux est sans influence sur le fond du procès. Mais il faut tenir pour certain que toutes les fois que l'inscription de faux a pour objet, comme dans l'espèce, de faire tomber le titre même qui sert de base à la contestation qui constitue tout le procès, le juge ne peut se dispenser de l'admettre. Il est vrai encore que cette procédure n'est pas toujours nécessaire, mais l'exception se borne au seul cas où il s'agit d'un faux matériel et non d'un faux formel. M. Merlin a fort judicieusement établi cette distinction et il définit les deux espèces de faux de la manière suivante : « Le faux formel se commet, dit-il, lorsqu'on fabrique des actes faux, comme des testaments, des obligations, des quittances auxquels le faussaire attache la signature d'un tiers qu'il a contrefaite, afin de les faire passer pour l'ouvrage de celui dont il a imité le nom.

« On commet le faux matériel en altérant une pièce véritable, soit par des additions, soit par des interpolations, soit par des ratures dans le corps de la pièce, soit par des changements dans la date.

« Contre la première espèce de faux l'inscription est absolument nécessaire, c'est la seule voie par laquelle on puisse parvenir à prouver que la pièce est fautive, etc. »

« Or, disait M^e Bruzard, il s'agissait précisément, dans le procès, de la première espèce de faux, de celui que M. Merlin appelle formel, puisque la pièce arguée de faux était une quittance dont on soutenait que la signature avait été contrefaite. La distinction établie par cet auteur, a été consacrée par la jurisprudence (arrêts des 14 floréal an X et 18 août 1813). Dans les espèces dans lesquelles ces arrêts ont été rendus, et où l'inscription a été jugée inutile, il s'agissait de blanc-seing, de surcharges, qui rentrent nécessairement dans la catégorie du faux matériel, qui ne met point en question la réalité de l'acte et n'en attaque que les modifications; conséquemment, la Cour de cassation a pu, dans ces deux circonstances, considérer que le juge avait pu se dispenser de recourir à l'inscription de faux. Ici, c'est tout autre chose; c'est l'existence même de l'acte qu'on attaque. On disait que Pierre-Marie Boucaud n'avait jamais signé la quittance qu'on lui imputait. On demandait à le prouver par l'inscription de faux. Le juge ne pouvait apprécier la pièce qu'en comparant la signature avec d'autres signatures de celui auquel on imputait la signature, et cette comparaison ne pouvait être faite que par les moyens légaux. (Art. 195, 196 et suivants du Code de procédure titre X, ou 214 et suivants titre XI.) »

M. l'avocat-général Nicod a combattu le système du pourvoi. Il a admis la distinction entre le faux matériel et le faux formel; mais il n'a pas pensé que la jurisprudence qui a décidé que l'inscription de faux était facultative pour le juge dût être restreinte dans son application au seul cas où il s'agit de faux formel. Il a exprimé au contraire l'opinion qu'elle devait être suivie, quelle que soit la nature du faux.

Ce magistrat a examiné ensuite si la disposition facultative de l'art. 214 qui permet aux juges d'admettre ou de rejeter l'inscription de faux pouvait s'appliquer indistinctement au cas où ils maintiennent l'acte, et à celui où ils le déclarent nul comme entaché de faux. Après avoir passé en revue la jurisprudence sur ce point, M. l'avocat-général a exposé que les arrêts avaient admis

la faculté dans les deux cas. Pour celui du maintien de l'acte, il a signalé les arrêts des 25 juillet 6 décembre 1827, 24 juillet 1828, et 25 mars 1835; pour le cas de l'annulation de l'acte, il a cité les arrêts des 14 floréal an X, 20 février 1821 et 12 janvier 1833.

Il a enfin pensé que la jurisprudence était également applicable aux actes sous seing privé et aux actes authentiques, et il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a prononcé dans le sens de ces conclusions l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu, en droit, que d'après la disposition formelle de l'art. 214 du Code de procédure civile, celui qui prétend qu'une pièce est fautive ou falsifiée peut seulement, s'il y a lieu, être reçu à s'inscrire en faux incident civil; qu'ainsi ce n'est pas une obligation que cette disposition impose aux juges, mais bien une faculté qu'elle leur accorde et dont elle soumet l'exercice à leur conscience et à leurs lumières;

« Que si la contenance, la forme et l'ensemble de la pièce présentent des vices tellement matériels, que sa fausseté ou sa falsification résulte évidemment de la simple inspection oculaire elle-même, les juges peuvent la déclarer fautive ou falsifiée, sans être astreints à subordonner leur conviction et leur jugement à l'inscription de faux;

« Et attendu, en fait, que les juges ont constaté que le simple aspect, soit de plusieurs parties de la quittance sous seing privé dont il s'agit, soit de la signature elle-même, oblige à voir matériellement le faux; que même Boucaud a payé à son frère, créancier, des intérêts postérieurement à la quittance en question qui l'avait déclaré déchargé de sa dette; que, dans ces circonstances, en déclarant cette quittance fautive, sans en inscrire préalablement en faux, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 214 du Code de procédure, invoqué par les demandeurs, sans se mettre en contradiction avec aucune autre loi; rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 22 et 29 août 1836.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FAILLITE DU REDEVABLE. — CONCORDAT.

Le concordat, consenti à un failli, redevable de l'administration des contributions indirectes, peut-il, quant à la remise qui y est consentie par les créanciers ordinaires, et quant à la renonciation à la contrainte par corps, être opposé au privilège de cette administration? (Non.)

Cette question neuve, et sur laquelle nous ne connaissons aucun précédent, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le sieur Revel Kropff fit avec le sieur Henri Kropff, son parent, marchand de fourrures à Paris, une association pour l'exploitation d'une brasserie qui, après des pertes considérables, dut cesser toute continuation d'affaires. La faillite du sieur Henri Kropff fut donc déclarée, tant à l'égard de sa participation à la brasserie qu'à l'égard de son commerce de fourrures; et ce malheur s'accrut encore par l'infidélité du sieur Bonneville, syndic salarié, qui détourna une somme assez importante destinée à la masse des créanciers. Il paraît que sans ce détournement, la caisse aurait pu suffire pour satisfaire, avec les créanciers qui avaient accordé à Henri Kropff un concordat à 85 pour 100, l'administration des contributions indirectes, créancière privilégiée d'une somme de 3,715 fr., montant d'obligations souscrites pour droits dus par la brasserie. Quoi qu'il en soit, cette administration prétendit au paiement intégral de sa créance, nonobstant ce concordat; et cette prétention, aussi bien que celle du maintien à son profit de la contrainte par corps pour le recouvrement, fut accueillie par le jugement suivant :

« Le Tribunal, en ce qui touche le sieur Kropff :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2098 du Code civil, le privilège à raison des droits du Trésor public, est réglé par les lois qui le concernent, et que le Code ne distingue pas entre la forme et le fond réglés par ces lois;

« Attendu qu'il n'a été dérogé à ce principe d'intérêt public ni par le Code de procédure civile, ni par le Code de commerce, et qu'il est d'ailleurs de règle, que la loi générale ne déroge à la loi spéciale que par une disposition expresse;

« Attendu que l'article 89 de la loi du 5 ventôse an XII porte que le paiement des obligations souscrites pour l'acquisition des droits en matière de droits réunis, sera poursuivi par voie de contrainte dans la même forme que celle suivie pour décerner les contraintes en matière de contribution;

« Attendu que l'art. 43 de la loi du 1^{er} germinal an XIII porte que la régie pourra employer contre ses redevables en retard la voie de contrainte, et que l'art. 52 ajoute que les redevables sur lesquels auraient été protestés, faute de paiement, des obligations souscrites par eux envers la régie, par suite de crédits obtenus, seront contraignables par corps;

« Qu'on lit dans l'art. 45 : « L'exécution de la contrainte ne pourra être suspendue que par une opposition formée par le redevable devant le Tribunal civil, avec des formes et des délais spéciaux; »

« Attendu que l'art. 47 de la même loi dispose que la régie aura privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles des redevables pour leurs droits;

« Que l'art. 48 annule même toute espèce de saisie du produit de ces droits entre les mains des redevables;

« Que ces dispositions ne sont que la reproduction de l'art. 4 de la loi du 4 germinal an II, qui disait en termes généraux :

« La république est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps. »

« Attendu qu'aucune de ces lois spéciales ne porte d'exception pour le cas de faillite du redevable, et que le motif de la volonté du législateur se tire de la nature de la dette de celui envers qui elle est contractée;

« Qu'en effet il n'est pas possible d'imposer au Trésor public les conséquences de la volonté des créanciers concordant qui pourraient ne pas craindre de sacrifier les intérêts du Trésor, en enlevant à celui-ci la garantie qui lui appartient sur la personne et sur les biens de son débiteur;

« Attendu que la loi spéciale n'a pas distingué non plus entre la nature des objets mobiliers soumis au privilège du Trésor, et que tant qu'il en existera ou surviendra entre les mains du redevable, la loi a voulu qu'ils devinssent l'objet du privilège du Trésor;

« Attendu, au surplus, que les créanciers de Henri Kropff, dans le

concordat qu'ils lui ont consenti, ont stipulé dans l'article 6 qu'ils autorisaient les syndics à rendre au failli des meubles et effets dont ils pourraient être détenteurs, et tout ce qui compose son actif, mais seulement après la justification du paiement des créances privilégiées et des frais de faillite;

« Qu'en supposant que l'actif lors actuel ait été épuisé, l'article 2 du concordat n'en demeurerait pas moins obligatoire, lequel impose à Henri Kropff la condition de payer les privilégiés;

« Qu'ainsi, jusqu'à ce qu'il ait accompli ses obligations envers la régie, Henri Kropff ne pourrait pas même jouir du bénéfice du concordat qu'il oppose, et que ce concordat, dans tous les cas, serait sans force contre la régie, dont d'ailleurs il consacre les droits;

« Attendu, quant à la contrainte par corps, que Henri Kropff s'est spécialement soumis dans les obligations qu'il a contractées à l'application des articles 89 de la loi du 5 ventôse an XII, 43 et 52 du décret du 1^{er} germinal an XIII;

« Attendu que le versement entre les mains de Bonneville, syndic, des sommes destinées, ainsi que le prétend Henri Kropff, à désintéresser la régie, et la disparition de ce syndic ne peuvent en aucune façon changer les droits de la régie envers Henri Kropff;

« En ce qui touche Rewel Kropff :

« Attendu qu'il ne se présente pas, quoique valablement réassigné;

« Le condamne, ainsi que Henri Kropff, tous deux solidairement et par corps, à payer à l'administration des contributions indirectes la somme de 3,715 francs 30 centimes qu'ils lui doivent pour reliquat des cinq obligations sus-énoncées du 5 août 1831, etc. »

M. Kropff a interjeté appel. M^e Boudet, son avocat, a soutenu que la législation spéciale n'autorisait pas la régie à entraver les conséquences du concordat, consenti par tous les créanciers, et dont l'objet, en remettant le failli à la tête de ses affaires, est de lui donner des moyens d'acquiescer les engagements de ce concordat. Il faut donc que cet acte soit obligatoire pour la régie, qui, d'ailleurs, doit s'imputer de n'avoir pas opéré, quand cela lui était facile, avant la faillite, les recouvrements qu'elle poursuivait tardivement. L'art. 2098 du Code civil, qui renvoie aux lois spéciales pour le règlement du privilège du Trésor et de l'ordre dans lequel il s'exerce, n'est point contraire à cette interprétation; et les auteurs qui se sont occupés de l'examen des droits du Trésor en cas de faillite des redevables, notamment M. Pardessus, n'expriment point parmi ces droits, celui de revendiquer l'intégralité du privilège, lorsqu'il y a concordat, comme si les choses étaient encore entières : Le privilège, pour s'exercer, doit rencontrer un objet sur lequel il ait prise : Or, cet objet, c'est le mobilier; c'est donc sur le mobilier que le Trésor privilégié a dû faire valoir son droit.

« J'ai demandé, ajoute M^e Boudet, à mon confrère M^e Teste chargé des causes contentieuses du Trésor, s'il connaissait une loi précise qui conférât, dans le cas où nous nous trouvons, le privilège revendiqué; il m'a répondu négativement, et m'a affirmé que le besoin d'une loi à cet égard avait été si bien senti, qu'une disposition formelle avait dû être insérée sur ce point dans le budget de 1835, mais que d'autres affaires avaient alors pris les moments de la Chambre des députés. »

L'avocat explique qu'il y a eu confusion de la part des premiers juges, lorsqu'ils ont supposé que Henri Kropff s'était obligé par le concordat même à désintéresser les privilégiés. Cette clause n'appartient pas au concordat relatif à la brasserie, mais à celui du commerce de fourrures.

M^e Roussel, pour la régie des contributions indirectes, donne d'abord quelques explications de fait, après lesquelles il est interrompu par M. le premier président, qui déclare que la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Audience du 25 août.

USURE. — QUOTITÉ DE L'AMENDE

Un individu déjà condamné par un premier jugement, comme se livrant habituellement à l'usure, peut-il être condamné la seconde fois à une amende appréciée sur des prêts usuraires qui n'ont pas été compris dans l'appréciation de l'amende fixée par la première condamnation, quoique ces prêts l'eussent précédée? (Non.)

Par jugement rendu le 20 décembre 1832, par le Tribunal correctionnel de Dijon, le nommé Claude Taisand a été condamné à 3000 fr. d'amende pour habitude d'usure; il n'interjeta pas appel de ce jugement.

Bientôt de nouvelles plaintes furent portées et une nouvelle information, à raison du même délit, commença contre lui. Elle établit que, depuis le jugement du 20 décembre 1832, Taisand s'était rendu coupable d'usure habituelle, et elle fit connaître en outre plusieurs prêts usuraires, antérieurs au premier jugement de condamnation, mais qui étaient ignorés à l'époque où il avait été rendu.

Le Tribunal de première instance, déterminant la peine d'après tous les faits réunis, condamna Taisand à 8,000 fr. d'amende; mais sur l'appel du prévenu, la Cour royale refusa de prendre en considération, pour fixer la quotité de l'amende, les prêts usuraires antérieurs à la condamnation précédemment prononcée.

Attendu, porte cet arrêt, que le prévenu, condamné pour habitude d'usure, ne pouvait être recherché pour des prêts antérieurs à sa condamnation; autrement ce serait méconnaître les principes qui font considérer comme irréfragables en faveur du prévenu, les jugements en matière criminelle et correctionnelle passés en force de chose jugée;

Que le plus ou moins grand nombre de prêts qui existent à la charge d'un prévenu, constituent des circonstances aggravantes du délit, qui

peut être considéré comme plus ou moins grave, sans toutefois changer de nature selon le nombre de prêts ou le montant plus élevé des sommes prêtées ;

Que le Tribunal a violé les principes de la matière, en comprenant dans les sommes dont le montant devait servir à fixer l'amende, des prêts considérés comme usuraires, effectués avant le jugement de décembre 1832, prêts qui n'avaient pas été pris en considération lors du premier jugement.

C'est contre cette disposition de l'arrêt que M. le procureur-général a la Cour royale de Dijon s'est pourvu.

« La Cour a considéré, dit ce magistrat, que Taisand ayant été déjà condamné pour habitude d'usure, on ne pouvait, sans violer la maxime *non bis in idem*, et bien qu'il se fût de nouveau rendu coupable du même délit, le condamner pour des faits usuraires antérieurs mais étrangers à cette première condamnation.

« Cependant il est aussi de principe que cette maxime n'est applicable que lorsqu'on veut soumettre à un nouveau jugement des faits déjà jugés, et les frapper d'une nouvelle peine. Or, si la loi de 1807 exige, pour constituer un délit, l'habitude d'usure, cette condition remplie, il est évident que la peine porte sur chacun des prêts usuraires, qu'elle est proportionnée à leur importance, et que le législateur a entendu que chaque fait particulier d'usure serait puni d'une amende spéciale : donc les faits contre lesquels aucune peine n'a été prononcée, ne sauraient être couverts par la maxime *non bis in idem*, qui deviendrait, s'il en était autrement, un argument de scandaleuse impunité que l'information la plus étendue serait toujours impuissante à prévenir.

« Les prêts usuraires ne sont pas, ainsi que l'arrêt attaqué l'énonce, des circonstances aggravantes du délit d'habitude d'usure et qui, dès-lors ne pourraient être jugées après la condamnation du fait principal.

« Les circonstances aggravantes d'un délit ne sauraient seules être passibles d'une peine ; il en est autrement des faits d'usure.

« Les circonstances aggravantes d'un délit, quelque nombreuses qu'elles soient, ne peuvent constituer un délit ; tandis que les prêts usuraires constituent l'habitude d'usure, laquelle constatée, chaque prêt est frappé d'une peine proportionnée au capital prêté.

« Ce ne sont donc point de simples circonstances aggravantes dont le concours ne sert qu'à modifier la peine applicable au délit principal, mais des faits punissables eux-mêmes, alors que le prévenu est constitué en état d'habitude et qui peuvent lui être imputés aussi long-temps que la prescription n'en est pas acquise. C'est ainsi d'ailleurs que la Cour de Dijon, elle-même, l'avait déjà décidé ; et sur le pourvoi du condamné, la Cour de cassation, par arrêt du 5 août 1825, a confirmé cette doctrine qui assure, dans l'exécution de la loi de 1807, les droits de la vindicte publique, sans méconnaître les justes intérêts des prévenus. »

M^e Delaborde, successeur de M^e Gayet, avocat, est intervenu au nom du sieur Taisand, et après avoir justifié les motifs déduits dans l'arrêt attaqué, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a statué ainsi qu'il suit :

« Ouï, le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M^e Delaborde, avocat du défendeur, partie intervenante, et les conclusions de M. l'avocat-général Franck-Carré ;

« Attendu, en droit, qu'une condamnation pour délit d'habitude d'usure, réprime nécessairement tous les faits antérieurs qui pouvaient constituer cette habitude, et dès-lors, ceux même qui n'auraient pas été compris distinctement dans le jugement qui l'a punie ;

« Que l'amende attachée par la loi à ce délit ne doit donc être réglée qu'à raison des faits qui sont déclarés le caractériser de nouveau ;

« D'où il suit qu'en le décidant ainsi, dans l'espèce, et en écartant de la fixation de la peine par lui prononcée, les faits antérieurs à la précédente condamnation, l'arrêt dénoncé n'a commis aucune violation de l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807 ;

« La Cour rejette le pourvoi. »

MESURES LÉGALES. — INDIVIDUS NON MARCHANDS.

L'obligation de ne se servir que des mesures légales n'est-elle imposée qu'à ceux qui sont marchands de profession ? (Rés. nég.)

Par procès-verbal dressé par le commissaire de police du canton de Savenay, le 5 juillet 1836, il a été constaté qu'en faisant sa tournée à la foire qui a eu lieu dans ce bourg le 4 du même mois, il a remarqué Jeanne Marchand, veuve Barban, demeurant au Bois-Lainé, commune de Bouvron, ayant de l'étoffe à vendre, et ne possédant d'autre mesure qu'un bâton, sur lequel existait une entaille dite coche, qui marque une demi verge, mesure de convention dans le pays ; mais illégale et non tolérée.

Citée en conséquence devant le Tribunal de simple police du canton de Savenay, pour se voir condamner aux peines portées par la loi et aux dépens, la prévenue répond qu'elle n'a point contrevenu aux nos 5 et 6 de l'article 479 du Code pénal, parce que le bâton saisi entre ses mains ne peut être regardé comme une fausse mesure ; qu'elle ne s'en servait pas pour auner son étoffe, et qu'au surplus, elle n'est point marchande.

Jugement du 22 juillet qui a relaxé la veuve Barban, notamment par le motif que le fait de vendre fort rarement quelque peu d'étoffe pour pourvoir aux besoins de son ménage, ne saurait la faire envisager comme marchande dans le sens du Code de commerce.

Pourvoi en cassation.

Le ministère public soutient à l'appui de son pourvoi que le no 5 de l'article 479 n'admet aucune distinction ; et il s'étonne que le juge de police ait statué de la sorte dans l'espèce, après avoir décidé le contraire dans plusieurs affaires identiques.

La Cour, sur le rapport de M. Rives et les conclusions de M. Franck-Carré, avocat-général :

« Vu les articles 6 et 11 de la loi du 1^{er} vendémiaire an IV, les proclamations et arrêtés du gouvernement faits en exécution de cette loi, les 27 pluviôse an VI, 19 germinal et 11 thermidor an VII, ensemble l'art. 479, no 5, et l'art. 65 du Code pénal ;

« Attendu qu'il est constaté et reconnu en fait, dans l'espèce, que Jeanne Marchand, veuve Barban, a exposé en vente de la toile, à la foire de Savenay, et qu'elle n'avait d'autre mesure qu'un bâton sur lequel existait une entaille dite coche ;

« Attendu, en droit, que ces faits constituent une contravention au no 5 de l'article 479 du Code pénal, puisqu'aux termes de la loi et des arrêtés précités, la détention d'une mesure qui n'est pas légale est et doit être considérée comme la détention d'une fausse mesure, lors même que celui qui peut avoir besoin de s'en servir pour mesurer les marchandises par lui exposées en vente ne l'a point employée ;

« D'où il suit qu'en décidant le contraire, et en relaxant la prévenue, notamment sur le motif qu'elle ne fait que vendre fort rarement quelque peu d'étoffe, afin de pourvoir aux besoins de son ménage ; et que d'ailleurs il n'est point établi qu'elle ait fait usage de la mesure dont il s'agit le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule... »

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Présidence de M. Paillot de Saint-Léger.)

Audience du 26 août.

SUBORNATION DE TÉMOINS. — QUESTION DE DROIT CRIMINEL.

Lorsque le jury déclare non coupables les individus accusés de faux

témoignage, et par le même verdict déclare que l'individu accusé d'avoir suborné ces témoins est coupable, y a-t-il contradiction dans ces deux réponses, et la Cour doit-elle renvoyer absous celui qui est déclaré coupable de subornation ? (Rés. nég.)

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le 12 mai dernier, les gendarmes aperçurent deux individus chassant non loin des bois de Bussières. Ils se mirent à leur poursuite. Les deux chasseurs se dirigèrent vers le bois, et, arrivés à la lisière, l'un d'eux se retourna, jeta sa casquette à quelques pas de lui, et menaça de faire feu sur les gendarmes s'ils dépassaient cette limite. Ces derniers eurent alors le temps de bien voir le délinquant, et remarquèrent surtout qu'il portait de fortes moustaches.

Reconnus plus tard, les frères Ferré, de Noé, comparaissaient le 5 juillet devant le Tribunal de police correctionnelle de Barsur-Seine, sous la prévention de délit de chasse et de menace sous condition ; Nicolas Ferré était signalé comme étant celui ayant des moustaches.

A cette audience, les nommés Gossuë, Collet et Diligent vinrent, sous la foi du serment, déclarer que Nicolas n'avait pas de moustaches le 12 mai, et l'affaire fut renvoyée au 19 juillet. A cette nouvelle audience, ces trois individus persistèrent dans leur déclaration, et le nommé Raccoillet, qui était entendu pour la première fois, confirmait leurs dires.

Ces quatre individus furent arrêtés sous la prévention de faux témoignage : et, interrogés par le juge d'instruction, ils soutinrent encore que Nicolas Ferré n'avait pas de moustaches. Mais, le lendemain, 20, ils déclarèrent au magistrat que Nicolas Ferré était venu les trouver, et leur avait demandé si, quand ils l'avaient vu au cabaret le 12, ils s'étaient aperçu qu'il eût des moustaches ; que, sur leur réponse qu'ils ne pensaient pas qu'il en eût, il leur aurait dit : « Ce n'est pas comme cela qu'il faut dire devant la justice ; il faut déclarer que je n'en avais pas. Ainsi je vous ferai assigner. »

Diverses autres circonstances, et des propos tenus par Nicolas Ferré, dans plusieurs cabarets, le firent arrêter sous la prévention de subornation de faux témoins.

Les quatre accusés de faux témoignage, défendus par M^e Denis, déclarés non coupable par le jury, sont mis en liberté. Quant à Ferré, il est déclaré coupable de subornation avec circonstances atténuantes.

M^e Prévost, défenseur de Ferré, pose alors des conclusions tendantes à ce que la Cour prononce l'absolution de son client.

L'avocat s'appuie sur ce que la subornation est un fait indivisible qui se confond avec le faux témoignage. « Le faux témoignage est le véritable corps de délit, dit-il, et dès-lors qu'il est déclaré qu'il n'existe pas, il ne saurait y avoir de subornation, autrement ce serait reconnaître un effet sans cause. »

« On conçoit ajoute-t-il, qu'en matière de meurtre ou de faux en écriture, il puisse y avoir des complices traduits et condamnés sans que l'auteur principal du crime soit connu. Spécialement dans le crime de faux, le complice peut s'être servi de la pièce fautive sachant qu'elle était fautive, mais tout en ignorant lui-même quel était le faussaire. Mais dans ces circonstances il y a un corps de délit, l'homicide est là, la pièce fautive se voit, se reconnaît ; tandis qu'en matière de faux témoignage et de subornation, crimes absolument connexes, ne pouvant exister l'un sans l'autre, ôtez, comme dans l'espèce, le faux témoignage, vous faites disparaître le crime, vous enlevez le corps du délit, et dès lors il ne peut plus y avoir subornation. »

Le défenseur cite, entre autres autorités, Dalloz en son traité de jurisprudence, *Procédure de faux* ; et un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1830. Il fait aussi ressortir ses preuves de la combinaison des articles 361, 362, 363, 364 et surtout de l'art. 365 du Code pénal.

« La Cour, après un délibéré qui a duré une heure,

« Considérant que c'est le fait intentionnel de culpabilité qui est soumis à l'appréciation du jury ; qu'il a bien pu déclarer que Ferré était coupable de subordination, et reconnaître en même temps que les accusés de faux témoignage n'étaient pas coupables, sans pour cela que sa décision fût contradictoire ;

« Condamne Nicolas Ferré à trois ans de prison. »

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SIMONNEAU.

Attentat d'un amant sur sa maîtresse.

Une affaire, qui présente les circonstances les plus affligeantes et les incidens les plus dramatiques, sera soumise le 2 septembre à la Cour d'assises de la Marne.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Augustine Leroy, âgée de 22 ans, demeurant chez ses père et mère, manouvriers à Jonchery-sur-Vesle, eut le malheur de s'attacher à Louis Gustin, dit Lardenois, charcutier au même lieu, qui, l'ayant recherchée avec empressement, témoignait le désir de l'épouser. Trop prévenue en faveur de ce jeune homme pour le soupçonner de mauvaise foi, elle l'aima jusqu'à la passion, reçut publiquement ses hommages, et ne fit point mystère d'un sentiment dont sa vertu n'avait pas à rougir. Tandis qu'elle se livrait sans défiance au penchant de son cœur, Gustin, qui n'en voulait qu'à l'innocence de la jeune fille, mettait tout en œuvre pour accomplir ses projets de séduction. Au nom de l'amour qu'il inspirait, il la sollicita plusieurs fois d'oublier pour lui sa pudeur et ses devoirs ; mais elle repoussa constamment ces propositions offensantes. Désespérant alors de réussir par la persuasion, il résolut d'arriver à son but par la violence.

« Ce lâche dessein reçut un commencement d'exécution vers la fin d'avril dernier. Les deux jeunes gens s'étaient réunis dans la maison d'un charpentier, nommé Harlaut, chez lequel ils se donnaient assez souvent rendez-vous, parce que leurs familles, s'opposant à leur union, leur avaient défendu de se voir. A huit ou neuf heures du soir, ils sortirent ensemble. Gustin, continuant d'entretenir Augustine, l'attira dans le chemin dit du *Moulin*, et renouvela ses instances. Irrité d'une résistance que rien ne pouvait fléchir, il saisit tout-à-coup la jeune fille et s'efforça d'assouvir sa passion brutale. Mais Augustine parvint à se dégager de ses mains, et entra précipitamment au logis.

« Le ressentiment qu'elle conçut de cet outrage fut tel qu'il lui donna, pour un temps du moins, la force de surmonter son amour. L'honneur et la raison lui disaient de rompre avec Gustin ; elle le fit. Pendant un mois elle évita sa présence et ne lui parla plus. Gustin, de son côté, ne parut point chercher à se rapprocher d'elle ; tout semblait terminé, lorsqu'une rencontre fatale ouvrit sous les pas d'Augustine l'abîme qu'elle avait voulu fuir.

« Le 22 mai dernier, elle se rendit avec quelques compagnes à la fête des Ventaux, petit hameau voisin de Jonchery. Elle était loin de soupçonner qu'elle y trouverait Gustin ; car elle l'avait vu, le matin, partir de Jonchery en voiture, et le croyait à Reims.

Elle fut donc bien étonnée de le rencontrer aux Ventaux. Toutefois, faisant un effort pour se contraindre, elle ne parut point s'apercevoir de sa présence ; elle ne lui adressa pas la parole, ne dansa point avec lui. De son côté, Gustin affecta la plus complète indifférence ; il dansa et causa avec d'autres filles. Sur route de Jonchery ; quelques moments après, lorsqu'Augustine se parut tout-à-coup à ses yeux et l'aborda, en lui disant du ton le plus calme, qu'il désirait lui parler. A cette voix qui devait sans doute lui rappeler son injure, mais qui réveillait aussi par malheur le souvenir de son amour, Augustine se sentit émue ; elle l'écouta parler : il marchait, elle le suivait. Il l'entretenait du projet qu'il avait toujours, disait-il, de se marier avec elle, des obstacles que la volonté de leurs familles mettaient à cette union, objet de ses vœux. Cette conversation, ramenant Augustine aux plus douces illusions de sa tendresse, endormait sa prudence, et lui faisait oublier qu'elle s'avancait dans la campagne et s'éloignait de plus en plus du hameau. Néanmoins, par momens, la scène du chemin du Moulin revenait à sa pensée et la saisissait de terreur ; alors elle voulait rétrograder, mais Gustin la retenait et la rassurait. Il caressait d'ailleurs sous les plus tranquilles apparences la trahison qui fermentait dans son cœur. Ainsi, la jeune fille marchait toujours. *Je ne voulais pas, a-t-elle dit en racontant ces détails, et cherchant à peindre ce qui se passait alors au fond de son ame, je ne voulais pas marcher, mais je marchai tout de même.*

« Elle arriva bientôt, avec son compagnon, sur la lisière du bois de Montigny, distant de 400 mètres des Ventaux. Le sentier dans lequel ils marchaient était bordé d'un côté par ce bois, et de l'autre par une prairie au bas de laquelle coulait la rivière de Vesle. En cet endroit, Augustine déclare qu'elle n'ira pas plus loin et veut absolument retourner sur ses pas ; mais il n'est plus temps : la violence la retient dans le piège où la séduction l'attira, et cette fois Gustin ne lâchera pas sa proie.

« Déjà il s'est élancé sur la jeune fille, et d'un mouvement brusque, l'a renversée dans le sentier. Il la tire ensuite par les bras, et les branches d'arbres qu'elle avait saisies pour essayer de se relever s'étant rompues dans ses mains, il l'entraîne à trois pas environ dans l'intérieur du bois. »

Cet acte d'accusation donne les détails de cette horrible lutte, dans laquelle, à force de coups et de violences inouïes, la brutalité de Gustin parvint à triompher.

L'acte d'accusation continue ainsi :

« Un moment après, Augustine voulut fuir. L'accusé l'en empêcha, la terrassa de nouveau, et comme l'infortunée essayait de résister encore, il lui appliqua les deux pouces sur les paupières, en la menaçant au moindre mouvement de lui faire sortir les yeux de la tête... »

« Les vêtements d'Augustine étaient déchirés, ses cheveux épars, son visage couvert de sang ; son peigne, ses gants, son mouchoir étaient dispersés sur le gazon. Gustin se baissa pour ramasser l'épingle de sa victime ; elle saisit ce moment pour prendre la fuite : elle court, la tête perdue, sans savoir dans quelle direction, et traversant la prairie, elle va tomber dans la rivière... Epouvantée de ce nouveau danger, elle appelle au secours. Apercevant sur la rive Gustin qui la regarde les bras croisés, elle implore sa pitié, elle le conjure de lui sauver la vie ; mais le barbare demeure impassible. Lui qui sait nager, il lui crie qu'il n'est pas d'humeur à risquer sa vie pour elle. Peut-être même eût-il vu sans regret les eaux de la Vesle ensevelir dans un éternel oubli et l'attentat et la victime ; mais il n'en fut pas ainsi. Soutenue par ses vêtements, qui se gonflaient autour d'elle, Augustine traversa des profondeurs où, dans cet heureux hasard, elle eût infailliblement péri. Ses jambes s'embourbent bientôt dans une vase épaisse dont il lui est impossible de se dégager. Ses gémissements, ses cris répétés parviennent enfin aux Ventaux. De toutes parts, on accourt, on s'empresse. Léopold Lardenois se jette à la rivière et ramène au bord la malheureuse fille.

« Ses premières paroles, entrecoupées de sanglots, accusent l'infâme qui l'a si indignement traitée : *Oh ! le brigand ! s'écrie-t-elle, il m'a déchiré la figure... il m'a étouffé la voix... il a mis mes vêtements en lambeaux... il m'a tant battu !...*

« Ah ! pour être sûr qu'elle dit vrai, nous n'aurions pas besoin de ses protestations et de ses larmes. Transportons-nous sur le théâtre du crime, nous y trouverons des témoignages certains de la fureur de l'attaque et de l'énergie de la résistance. L'herbe y est foulée dans un espace considérable : les branches des noisetiers sont brisées, le sol est gratté et comme déchiré. *J'ai cru voir, dit un témoin, un endroit où l'on se serait battu.* ». Le magistrat chargé de constater l'état des lieux, termine son procès-verbal en ces termes : « Si le fait déclaré par la fille Leroy n'était pas vrai, il ne resterait dans notre esprit aucun doute qu'il ne s'est passé là une scène extraordinaire. » Là aussi on a retrouvé une partie des effets d'Augustine, ses gants et son mouchoir ensanglantés. Enfin ses cris étouffés ont été entendus de quelques personnes qui traversaient le chemin du bois de Montigny.

« Et c'est sous le poids de tant de charges accablantes que l'accusé a osé soutenir qu'Augustine Leroy avait volontairement cédé à ses desirs ! Qu'elle s'était précipitée dans la rivière avec l'intention de se suicider, et qu'il n'en fallait pas être surpris, parce que souvent elle n'avait pas la tête à elle.

« Mais au fond Gustin comptait peu sur le succès d'une pareille défense. Aussi le 25 juin, comme on le ramenait du cabinet du juge d'instruction, il trompa la vigilance du gendarme proposé à sa garde, et s'évada. Il se cacha dans les environs de Jonchery, épiait l'occasion de parler à Augustine. Le 27 juin, à sept heures du matin, l'ayant aperçue qui travaillait avec sa mère dans un champ de vigne, il les aborda, se jeta d'abord aux genoux de la femme Leroy, en implorant son pardon ; puis, s'adressant à Augustine, lui dit qu'il ne tenait qu'à elle de le tirer d'embarras, en rétractant ses déclarations. La mère ne lui répondit que par les reproches les plus violents. Alors, il joua le désespoir et annonça l'intention de se donner la mort. Augustine, dont la fatale tendresse n'était pas encore éteinte, faillit se trouver mal, et déclara qu'elle consentait à tout.

« On exploite bientôt ces concessions arrachées à la faiblesse de cette jeune fille. Augustine, à l'insu de sa mère, fut attirée chez les parents de Gustin : une entrevue fut ménagée entre les deux jeunes gens, et l'on eut soin d'y appeler plusieurs personnes pour recueillir les paroles d'Augustine, paroles qui n'étaient elles mêmes qu'une leçon qu'on lui avait fait apprendre. Tout se passa comme on l'avait voulu et disposé. L'oncle de Gustin fut l'artisan de cette intrigue. Ensuite on arrêta qu'on partirait la nuit suivante pour Reims, où Gustin se constituerait prisonnier, pendant que la fille Leroy se présenterait au juge d'instruction pour faire une déclaration fautive. Augustine partit en effet, accompagnée de Gustin, de l'oncle de celui-ci et d'un autre individu, leur parent. Ils arrivèrent à Reims, à trois heures du matin et descendirent chez le nommé François, loueur de chevaux. Sous prétexte de se coucher, Gustin monta dans le grenier à foin et l'on trouva moyen d'y faire aller Augustine. Livrée pour ainsi dire à ce jeune homme, aveuglée par ses protestations, séduite par son propre cœur, sûre, à ce qu'elle croyait

d'une union qui réparerait les torts du passé, et lui assurerait la reconnaissance de son amant, puisqu'il lui devrait et la liberté et l'honneur, elle s'abandonna aux dernières faiblesses.

Le lendemain, Gustin triomphant alla se remettre aux mains de la justice. Il persista dans toutes ses précédentes déclarations, annonça les rétractations d'Augustine, et pour prouver qu'elle en avait imposé jusque-là, il dit qu'il venait de passer la nuit avec elle dans le grenier de François. Mais Augustine ne fut entendue que quelques jours après. Dans l'intervalle elle était rentrée chez ses parents, et, dégagée de toute influence étrangère, elle avait ouvert les yeux sur les fautes qu'on lui avait fait commettre. Quand elle fut interrogée, elle raconta avec franchise tout ce qui s'était passé depuis la fuite de Gustin et protesta qu'elle aimait mieux renoncer à lui que de se rendre coupable de faux témoignage. Elle réitéra en conséquence ses premières déclarations, justifiées d'ailleurs par tous les éléments de la procédure. L'accusation subsiste donc dans toute sa force, et si Augustine Leroy, dupe d'un adroit stratagème, a pu oublier un moment ce qu'elle se devait à elle-même et à l'intérêt que les malheurs faisaient naître, il ne sera pas dit que son erreur, bientôt suivie des plus vifs regrets, ait effacé le crime de Gustin, désarmé la justice et fourni matière à la plus scandaleuse impunité.

Dans ces circonstances, Louis Gustin, dit Lardenois, est accusé d'avoir, en mai 1836, commis le crime de viol sur la personne d'Augustine Leroy; crime prévu par l'article 332 du Code pénal. Les débats de cette grave et intéressante affaire sont fixés au vendredi 2 septembre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COCHELIN, VICE-PRÉSIDENT.—Audience du 2 août.

Charivari donné à un homme veufremarié.

La paix qui règne d'ordinaire dans la ville du Mans fut troublée pendant plusieurs soirées du mois de juin dernier. Un charivari destiné à célébrer le mariage d'un veuf avec une femme veuve en avait été l'occasion. Le 23 et le 24, le bruit avait été croissant, et la résistance aux injonctions de la police était devenue de plus en plus forte. Le 25, la présence des autorités et d'une force armée nombreuse devint nécessaire, et ce fut après beaucoup de temps et d'efforts seulement que la tranquillité put être rétablie. Quelques pierres furent lancées; une entre autres fit à l'œil d'un soldat une grave blessure. Plusieurs personnes furent arrêtées: quatre seulement d'entre elles ont été mises en prévention, et citées à l'audience du Tribunal correctionnel du 2 août. Cette durée de l'instruction s'explique par l'arrêt d'évocation, qu'à raison de la coïncidence de ces troubles avec la nouvelle de l'attentat commis sur la personne du Roi, la Cour royale d'Angers avait rendu dans cette affaire.

En outre, un assez grand nombre de prévenus ont figuré au procès jusqu'au renvoi devant les juges du Mans, prononcé par la Cour.

On devine la nature des faits qui sont reprochés aux quatre inculpés, Pioger, Stervé, Hubert et Lemaitre. Les deux premiers ont résisté à l'un des substitués de M. le procureur du Roi, au capitaine de gendarmerie et aux agens de police qui opéraient leur arrestation. Les deux derniers ne se sont pas retirés après la troisième sommation faite par l'autorité. Heureusement pour eux, les renseignements les plus satisfaisants sont donnés sur leurs habitudes et sur leur caractère: Lemaitre et Hubert laissent à plusieurs reprises échapper quelques larmes.

M^{rs} Sévin et Lecouteux, leurs défenseurs, après avoir examiné avec convenance et réserve les faits relatifs à chacun d'eux, s'efforcent de détruire une partie de la prévention qui pèse sur eux et n'hésitent pas, au surplus, à regarder dans cette affaire l'indulgence comme étant dans une nécessité de la justice.

M. Bourcier, procureur du Roi, revient en quelques mots sur les principaux faits de la cause et s'empresse de reconnaître que les précédents des prévenus doivent tempérer en leur faveur la rigueur de la loi.

En vertu des articles 209 et 212 du Code pénal et de l'art. 3 de la loi de 1831, sur les attroupemens, le Tribunal condamne Pioger et Stervé à dix jours, Hubert et Lemaitre à cinq jours d'emprisonnement, et tous les quatre solidairement aux frais.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rimos de La Rochette, colonel du 45^e de ligne.)

Audience du 29 août.

Insoumission. — Remplacement frauduleux. — Incompétence. — Renvoi en police correctionnelle.

Nous avons souvent signalé les manœuvres frauduleuses employées par une certaine classe d'hommes qui trafiquent sur la liberté de quelques malheureux pour les faire entrer dans les rangs de l'armée. La cause dont nous allons rendre compte en est un nouvel exemple.

Après la lecture des pièces, le nommé Peurette est introduit; il résulte de son interrogatoire qu'il exerçait le métier de vendeur de contremarques devant le théâtre des Variétés, qu'il avait été condamné à un an de prison pour complicité de vol d'une montre, et que les recruteurs avaient fabriqué de faux certificats pour son admission.

M. Mévil, commandant-rapporteur, s'exprime en ces termes:

« Le prévenu Peurette, qu'un délit d'insoumission amène devant vous, a été condamné pour vol, le 20 mars 1832, par le Tribunal de police correctionnelle de Paris; il est, en conséquence, inhabile à remplacer, aux termes de l'article 20 de la loi du recrutement du 20 mars 1832.

« L'article 42 de cette loi prescrit de déférer aux Tribunaux toute substitution ou remplacement effectué en contravention à l'article 20, au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses. Comme il résulte de l'instruction et des débats que Peurette a été admis à remplacer de la manière prévue par l'article 43, nous proposons au Conseil de se déclarer incompetent et de renvoyer le prévenu devant M. le procureur du Roi de la Seine.

« Dans le cas où le Conseil, ajoute M. Mévil, croirait devoir passer outre au jugement du fond, nous demandons que Peurette, qui a reçu 1,050 fr. pour remplacer un jeune soldat de la classe de 1835, et qui n'a pas obéi à l'ordre de route qui lui a été signifié, soit déclaré coupable du délit qui lui est imputé. »

M. Houdard, lieutenant au 20^e de ligne, défenseur de Peurette: Je prie M. le président de demander au prévenu ce qui s'est fait dans la rue Saint-Antoine à son retour de Beauvais avec les recruteurs qui l'avaient embauché.

M. le président, au prévenu: Répondez à la question de votre défenseur.

Peurette: Ah! c'est quand nous sommes revenus; c'est vrai, je l'oubliais. Les recruteurs s'arrêtèrent dans la rue Saint-Antoine

pour, me dirent-ils, prendre les pièces qui étaient nécessaires afin d'aller à Chartres. Celui qui était entré revint en déclarant que les papiers n'étaient pas sèches. Nous entrâmes chez un marchand de vin; nous bûmes quelques bouteilles, et pendant ce temps on fabriqua les papiers. Il les rapporta au bout de trois heures disant qu'elles étaient bien faites et bien bonnes. Elles étaient rattachées avec des petits brins de papiers.

M. le président: Vous savez bien que vous étiez condamné pour vol et incapable de remplacer.

Le prévenu: Je le leur dis bien, mais ils me dirent que si on n'admettait dans l'armée que ceux qui n'avaient pas été condamnés par la police correctionnelle, il n'y aurait pas de soldats. (Rumeur.)

M. le président: Mais ces papiers auraient dû vous paraître suspects et vous n'auriez pas dû en faire usage.

Le prévenu: J'en avais parlé à un camarade, qui m'avait dit de prendre garde aux recruteurs, parce que c'était tous des escrocs, mais comme l'ouvrage n'allait pas fort et qu'il y avait de l'argent à recevoir, je me suis laissé aller comme un servile.

M. le président: Quelle somme avez-vous touchée?

Le prévenu: J'ai palpé 1,050 fr. pour remplacer.

M. le président: Et pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre de départ pour le régiment?

Le prévenu: C'est que je ne l'ai pas reçu. C'est sans doute des camarades qui me l'ont soufflé, parce que je dépensais des pièces de cent sous avec eux dans les cafés des boulevards; ou bien qu'on l'a rapporté à La Villette où les recruteurs avaient voulu dire que je demeurais.

M. Houdard, officier, prend la défense du prévenu et s'exprime ainsi:

« L'armée se plaint journellement de l'existence de cette classe de gens qui, sous le nom d'agens d'affaires, de compagnies de remplacement, font, sous les yeux de l'autorité, le plus honteux trafic, le plus vil négoce, font, en un mot la traite des blancs. Un nouvel exemple vient s'offrir devant le 2^e Conseil de guerre.

« Peurette a été, par son numéro, libéré de l'obligation imposée par la loi du recrutement; mais Peurette voulait remplacer, et, dans cette intention, il se présenta au sieur Coïdre, agent de remplacement, place du Chevalier-du-Guet; le candidat remplaçant est reçu avec empressement par cet agent, mais Peurette lui fait part d'une petite et légère circonstance, c'est qu'il a subi un an de prison par suite d'un jugement de police correctionnelle pour vol. — « Qu'à cela ne tienne, lui répond-on, nous vous ferons avoir des papiers où cette petite circonstance ne sera pas mentionnée. »

« Comme MM. les maires et commissaires de Paris sont trop expérimentés, et que les antécédens de Peurette sont connus dans le bureau de la police, et peuvent être connus dans son quartier, on va le faire résider où il n'a jamais demeuré; Coïdre adresse donc Peurette à un sien compère de La Villette, nommé Debouff. Ce dernier trouve deux témoins complaisans qui, sur ses instances, et sur son affirmation que Peurette est un de ses amis, consentent à l'assister devant le maire de La Villette. Il est déclaré habitant de cette commune, et jouissant d'une excellente réputation.

« Le maire de La Villette ainsi trompé, délivre le certificat avec lequel Coïdre emmène Peurette à Beauvais; mais le Conseil de révision refuse cet homme comme atteint de varices. Le faux certificat est rendu à Peurette; seulement on avait pris la précaution de biffer l'écriture.

« L'agent d'affaires Coïdre, dit le lieutenant Houdard, ne s'avouait pas vaincu par un premier refus. Il revient à Paris, et tandis que Peurette attendait chez un marchand de vin de la rue St-Antoine, Coïdre faisait rarranger le certificat annulé à Beauvais.

« Ensuite, on se présente au Conseil de révision de Chartres et soit, ajoute le défenseur, que la marchandise ait cette fois mieux reposé avant d'être offerte à la halle, soit que le chirurgien du Conseil d'Eure-et-Loir y ait eu moins clair que celui de l'Oise, le remplaçant fut admis, et le sieur Hoddé remplacé, compta le prix de son obligation.

« Peurette revint à Paris continuant son état, demeurant toujours faubourg du Temple, et attendant l'ordre de partir. Mais, comme les papiers qu'on lui avait si officieusement procurés indiquaient son domicile à la Villette, l'ordre de route alla l'y chercher inutilement. Il ne l'a donc pas reçu et dès lors il n'a pu y obéir.

« Un soir Peurette fut arrêté devant la porte des Variétés par des agens de police dont il se moquait au moment où ils arrêtaient un malfaiteur. Conduit devant le commissaire, il est reconnu comme ayant fait un an de prison pour vol et comme insoumis de la Villette. Il fut donc mis à la disposition du lieutenant-général.

Après avoir exposé ces faits, M. le lieutenant Houdard termine en démontrant au Conseil que cet homme ne pouvait être admis comme remplaçant; et le défenseur appuie la proposition de M. le commandant-rapporteur.

Le Conseil, sur les conclusions conformes de M. de Villiers, capitaine d'état-major, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a rendu le jugement suivant:

« Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que Peurette, remplaçant un jeune soldat de la classe de 1834, a été condamné le 20 mars 1832, par le Tribunal de première instance de la Seine, à une année d'emprisonnement pour vol;

« Considérant que c'est en décembre 1835, qu'il a été admis comme remplaçant par le Conseil de révision d'Eure-et-Loir;

« Vu les art. 20 et 43 de la loi de recrutement du 21 mars 1832;

« Se déclare incompetent à l'unanimité pour juger le nommé Peurette, prévenu du délit d'insoumission; le renvoie pardevant le Tribunal de première instance du département de la Seine, afin d'y être poursuivi sur le fait de s'être fait admettre au service militaire, comme remplaçant, à l'aide de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses: délit prévu par l'art. 43 de la loi précitée;

« Ordonne que les pièces de la procédure, et copie du présent jugement, seront envoyées, après les délais des pourvois expirés, à M. le procureur du Roi près ledit Tribunal. »

Nous sommes informés que déjà des mandats d'amener ont été décernés contre les délinquans. On ne saurait apporter une justice trop prompte à semblable matière, alors surtout qu'en ce moment on procède au recrutement sur tous les points de la France.

OUVRAGES DE DROIT.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE ou Recueil complet et méthodique par ordre alphabétique des matières, des arrêts du Conseil d'Etat en matière contentieuse avec la législation qu'ils appliquent; par M. TH. CHEVALIER, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation. (2 vol. in-8°).

Des publicistes ont discuté sur l'existence du contentieux administratif et sur la nécessité d'une juridiction administrative. Est-il des matières qui, intéressant l'administration et touchant en même temps aux droits privés, doivent être déferées à une juridiction spéciale, au lieu de rentrer dans le domaine des Tribunaux ordinaires? A côté des garanties que présentent le caractère personnel et la science des hommes placés au Conseil d'Etat, ne faudrait-il pas trouver dans la loi d'autres garanties, qui fussent pour le plaideur le plus soupçonneux un gage de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats appelés à prononcer entre lui et l'Etat? Ce sont là des questions sur lesquelles les théories se développent à l'aise, mais elles sont depuis long-temps décidées dans la

pratique; l'existence déjà ancienne du contentieux administratif et de la juridiction administrative remonte à la constitution du 22 frimaire an VIII et aux décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, qui ont organisé le Conseil d'Etat, et à la loi du 28 pluviôse an VIII, qui a créé les conseils de préfecture. Leur domaine s'est depuis beaucoup agrandi et s'agrandit encore tous les jours.

Jusqu'à présent un petit nombre d'ouvrages a été consacré à l'ensemble du contentieux administratif. Depuis le livre de M. de Cormenin, qui le premier a élevé le droit administratif à la dignité d'une science, aucun auteur n'avait recueilli et classé avec précision, méthode et clarté tous les matériaux épars d'une législation et d'une jurisprudence de trente années. Il y avait là évidemment une lacune à combler, telle a été la tâche que M. Théodore Chevalier a voulu accomplir.

Le contentieux administratif se résume tout entier dans les décisions du Conseil d'Etat qui est le centre où aboutissent toutes les autres autorités administratives. Ses décisions forment depuis 1806, une collection déjà volumineuse, elles ont été recueillies avec beaucoup de soin et d'une manière complète, d'abord par M. Sirey, et depuis 1821, par M. Macarel et ses successeurs. M. Chevalier a cru que le moment était arrivé de fondre tous ces matériaux en un corps d'ouvrage, de résumer toute cette jurisprudence; il a divisé son livre en une soixantaine d'articles classés par ordre alphabétique; chacun de ces articles présente un tableau complet quoique concis; une analyse raisonnée de la jurisprudence sur le contentieux administratif. Le style de l'auteur est simple et clair, mais on y voudrait quelquefois plus de nerf.

Cet ouvrage ne peut ni faire concurrence, ni nuire à la collection de M. Macarel, continuée aujourd'hui par M. Beaucousin. On a reproché à l'auteur de ne pas avoir renvoyé à cette collection, mais elle est la seule qui existe, et par ordre chronologique on pourrait y recourir facilement, puisque M. Chevalier indique les décisions par leur date.

M. Chevalier a exécuté une idée heureuse en joignant à la jurisprudence l'analyse et le plus souvent le texte de la législation appliquée. Il fallait jusqu'à ce jour se fatiguer dans de longues recherches pour découvrir au milieu du cahos des lois administratives, les dispositions qu'on y cherchait; le recueil de M. Chevalier dispensera désormais de ces recherches. Nous ferons ici une observation sous le rapport typographique; il aurait fallu, selon nous, que la législation fût présentée sous un caractère différent que la jurisprudence: l'ouvrage y aurait encore gagné en clarté.

Deux articles doivent surtout fixer l'attention et prouver combien ces deux volumes sont utiles; l'un, qui sert de prolegomène, présente sur le Conseil d'Etat les notions les plus précises et les plus exactes. Il trace d'abord l'histoire de cette institution, et parcourt avec rapidité, mais sans rien omettre, la série des lois, décrets et ordonnances qui l'ont créée et successivement régée et modifiée; puis il expose son organisation actuelle, et enfin il explique dans le plus grand détail les attributions qui lui appartiennent, d'abord comme conseil supérieur de l'administration, ensuite comme juge en matière contentieuse.

L'autre article est intitulé Procédure administrative. L'auteur a su réunir avec méthode et clarté toutes les règles de procédure administrative relatives au Conseil d'Etat et aux autorités qui y ressortissent, telles que les ministères et les conseils de préfecture. Ainsi rassemblées, ces règles, tirées des décrets et de la jurisprudence, forment un traité complet de cette procédure, jusqu'ici si peu connue.

E. RIGAUD, Avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Epinal:

« La petite ville de Châtel était, ces jours derniers, en émoi. En 1831, un vieillard y avait été assassiné dans sa cave, et on avait ensuite fracturé son armoire pour le voler; ce crime était resté impuni. On avait bien arrêté un nommé Dieudonné, dit Vincent, comme auteur présumé d'un attentat aussi grave; mais il avait été remis en liberté à la suite d'une ordonnance de non-lieu.

« Depuis ce temps l'affaire paraissait oubliée, de la justice au moins, car l'opinion publique en était toujours vivement émue, lorsque tout d'un coup on apprend, mardi dernier, que Dieudonné vient d'être arrêté de nouveau et que MM. l'avocat-général Collard et le conseiller de Bouvier, accompagnés d'un greffier de la Cour, sont à Châtel, pour reprendre l'instruction; plus de 50 témoins ont été entendus. Il paraît que les charges recueillies sont très graves. Après un interrogatoire de douze heures, Dieudonné a été placé sous mandat d'arrêt. Au moment de partir pour Nancy, il s'est frappé de deux coups d'un canif qu'il avait caché sous la doublure de sa casquette depuis 1831, dans la prévision, a-t-il dit, qu'il serait repris un jour. M. l'avocat-général, au lieu de le diriger sur Nancy, a fait transporter Dieudonné dans les prisons d'Epinal. Quatre hommes munis d'une civière et un médecin ont suivi la voiture, soit pour porter Dieudonné à bras, si sa position l'exigeait, soit pour lui donner les secours nécessaires en route. Il est arrivé à Epinal en assez bon état; on espère le sauver, à moins qu'il n'essaie d'introduire les doigts dans sa blessure, comme il l'a fait une fois déjà.

Cet exemple de la surveillance active de la Cour, sur une affaire dont le public croyait la poursuite abandonnée, a produit l'impression la plus salutaire dans le pays. C'est, dit-on, un propos échappé à la femme de Dieudonné, dans une querelle avec son mari, qui a déterminé la reprise des poursuites: elle lui aurait dit: « Tue-moi, comme tu as tué Vinet. » Ce premier indice a été, dans l'instruction, suivi de témoignages nombreux et graves.

Cette affaire a donné lieu à un rapprochement qui a été vivement saisi de tout le monde. Il y avait aussi près de Remberville, canton voisin de Châtel, un homme, le nommé Fournier, que la Cour avait d'abord remis en liberté, après une instruction suivie en 1833. Il était prévenu du meurtre de son beau-frère dans le but d'obtenir sa succession en l'empêchant de tester. Précisément au même jour, Fournier, il y a un an, a été arrêté à Jeanménil à la suite d'une instruction sur charges nouvelles faite sur les lieux par le même membre du parquet, et M. le président Nourrit. La partie la plus lugubre de ce rapprochement, c'est que Fournier s'est tué dans sa prison en s'ouvrant le ventre avec un mauvais couteau après sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité, et que Dieudonné a voulu suivre cet exemple avant même que la justice ait prononcé sur son sort.

PARIS, 29 AOÛT.

Une cause de nature à piquer vivement la curiosité publique sur une époque intéressante de l'empire a été appelée à la 1^{re} cham-



bre de la Cour royale. M. de Malet, officier de cavalerie et fils du général de Malet, réclame de M. de Saint-Albin, gérant du Constitutionnel, de nombreux documents qui auraient été confiés à ce dernier par la veuve du général pour la rédaction de l'Histoire des deux conspirations de 1808 et 1812. M. de Malet a obtenu de la Cour la permission de faire interroger son adversaire sur faits et articles, et cet interrogatoire a eu lieu. Il s'agit maintenant d'en apprécier les résultats.

La cause a été continuée après vacations. Nous en rendrons compte.

Jean-Antoine Mayer, facteur de pianos, était le 3 mai dernier, entre 9 et 10 heures du soir, dans un cabaret du boulevard Rochechouart. Il sort un instant pour satisfaire un besoin. Tout-à-coup, il est assailli par trois individus, qui étouffent ses cris en le prenant à la gorge et lui volent sa montre en or, ainsi que sa bourse contenant 30 fr. Dans la lutte, il reçut plusieurs coups. La casquette de l'un des assaillans resta entre les mains du sieur Mayer et fut reconnue pour appartenir à un nommé Hublin, charretier à Montmartre. Celui-ci en convint et alléguait l'avoir prêtée à Féréol Chevalier. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu cet individu coiffé de cette casquette dans la soirée même du jour où le vol a été commis.

Chevalier a tout nié; mais les témoins sont venus, par leurs dépositions, corroborer les charges de l'accusation. Les antécédents de Chevalier lui étaient peu favorables, car déjà il avait été condamné pour vol nocturne, accompagné de violence. Aujourd'hui, il paraissait de nouveau devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol commis conjointement avec deux individus restés inconnus, la nuit et à l'aide de violences qui ont laissé des traces.

M. de la Tournelle, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation, et fait comprendre à MM. les jurés combien il était nécessaire de se montrer sévères dans ce temps surtout où l'audace des malfaiteurs semble s'accroître.

Les efforts de M^e Lenormant, avocat, n'ont pu sauver Chevalier.

Déclaré coupable sur toutes les questions, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. Il n'est âgé que de 26 ans.

Pour la seconde fois s'est présentée devant la Cour de cassation la question de savoir si le pour-boire des conducteurs et des postillons doit subir l'impôt du dixième, comme faisant partie du prix de la place. On sait que le prix des places dans les diligences, se compose du prix principal et d'un accessoire qu'on appelle pour-boire du conducteur et des postillons. Il est fixé, aux messageries générales, à 13 centimes et demi par poste. Depuis 1834, la régie a prétendu que cet accessoire, faisant partie du prix, devait subir l'impôt du dixième fixé par la loi de 1816. L'administration des messageries générales soutient, au contraire, que cet accessoire, purement facultatif pour les voyageurs, destiné à les mettre à l'abri des vexations des postillons à chaque relais, et n'entrant pas dans la caisse de l'administration, ne pouvait être, en réalité, considéré comme faisant partie du prix; que dès lors, il échappait à l'impôt.

Des procès-verbaux qui doivent faire foi jusqu'à inscription de faux, établissent qu'à l'arrivée de la voiture d'Arras, le conducteur avait envoyé trois voyageurs dans le bureau, pour y payer leur place. La somme demandée dépassait, par chaque voyageur, de 3 fr. 50 c. le prix déclaré à la régie. Les procès-verbaux constataient que, sur l'observation faite au buraliste, il avait répondu que le pour-boire du conducteur et des postillons était compris dans le tarif.

La régie crut devoir traduire les messageries générales devant le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, et en appel devant le Tribunal d'Arras, pour s'y voir condamner au paiement du dixième sur la différence entre le prix déclaré à la régie et le prix réclamé des voyageurs, et à l'amende. Les deux Tribunaux jugèrent successivement en fait, que le pour-boire était facultatif, non obligatoire; que le buraliste ne recevait pas pour l'entreprise,

mais pour le conducteur, qui lui-même donnait aux postillons ce qui leur revenait; que les procès-verbaux ne faisaient pas foi du contraire, et qu'en droit les voyageurs avaient dû voir sur le bulletin imprimé cette différence.

Sur le pourvoi en cassation, M^e Latruffe pour la régie, a soutenu que le pour-boire fait évidemment partie du prix; qu'il représente pour l'administration le salaire des postillons et d'autres frais auxquels ce pour-boire fait face; que dans tous les cas, il résulte des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, que ce pour-boire se confond avec le prix, et qu'il est exigé des voyageurs. Il a rappelé un arrêt de la Cour royale de Paris, qui l'a ainsi jugé, postérieurement à l'arrêt de cassation.

M^e Crémieux a soutenu le système du jugement attaqué; il a dit que la cause actuelle était identiquement la même que celle qu'il avait déjà plaidée dans le mois de novembre dernier. Au fond, d'ailleurs, il a vivement combattu la prétention de la régie.

M. Franck-Carré, avocat-général, a conclu à la cassation, sur le motif qu'il y avait dans les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, la preuve que le pour-boire était confondu avec le prix.

Mais la Cour, après trois-quarts d'heure de délibéré en chambre du conseil, a rejeté le pourvoi.

Attendu que des faits énoncés dans le jugement attaqué et non contredits par les procès-verbaux, il résulte que le pour-boire était facultatif et non obligatoire; qu'en l'état des faits le jugement ne viole aucune loi.

Le sieur Frevin avait demandé l'autorisation d'établir une usine sur un cours d'eau non navigable ni flottable.

Le préfet de l'Yonne refusa par arrêté du 31 juillet 1834, et cet arrêté fut confirmé par décision de M. le ministre de l'intérieur, du 5 octobre suivant.

Le sieur Frevin déféra cette décision au Conseil-d'Etat.

M^e Benard, avocat de M. Frevin, soutenait qu'en pareille matière le refus définitif, comme l'autorisation, ne pouvait émaner que du Roi en son conseil, et non d'une simple décision ministérielle.

Le Conseil a admis cette doctrine, car tout en rejetant le pourvoi il a décidé « Que l'approbation donnée par le ministre de l'intérieur à l'arrêté du préfet de l'Yonne, du 31 juillet 1834, est un acte d'instruction qui ne préjuge rien sur l'accomplissement des formalités ultérieures. »

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux se rappellent sans doute qu'un billet de la Banque de France fut dernièrement trouvé dans le salon d'un restaurateur, aux pieds d'une dame. Celle-ci et le cavalier qui l'accompagnait ayant déclaré que ce billet ne leur appartenait pas, il fut remis au comptoir, et par suite déposé entre les mains de l'autorité, pour être statué ce que de droit sur la réclamation du maître de l'établissement, qui, interprétant en sa faveur les dispositions de l'article 716 du Code civil, relatives à la découverte d'un trésor, prétendit avoir des droits à exercer comme propriétaire du fonds dans lequel le billet avait été trouvé.

D'un autre côté, il paraît que le Domaine élevait aussi des prétentions sur cette valeur, qu'il qualifiait d'objet abandonné. Les choses en étaient là, lorsqu'un agent d'affaires se rappela que vers l'époque indiquée par les journaux, son clerc, qu'il avait envoyé porter un billet de banque chez un de ses clients, était revenu à l'étude tout désolé, et lui ayant dit qu'il avait perdu le billet en question. La probité du jeune homme étant à l'abri de tout soupçon, son patron n'avait pas porté plus loin ses investigations; mais la coïncidence existant entre la date de la perte du billet et l'ouverture du restaurant, lui fit penser qu'il pourrait y avoir identité; et quoique le clerc, qui peut-être par une fausse honte, n'eût pas voulu convenir qu'il avait pris un repas chez le traiteur de la rue de Rivoli, M. L... vient de former une demande en restitution du billet. Nous rendrons compte de ce singulier procès, dont les frais pourront bien absorber le principal.

On lit dans le Journal de Paris: Hier matin, à la suite d'une querelle d'estaminet, deux étudiants

se sont battus en duel près de la barrière d'Enfer. L'un des deux a reçu dans la tête une balle qui l'a étendu par terre. Les plus prompts secours lui ont été prodigués, et il a été immédiatement transporté à l'hôpital Necker, où quelques instans après son arrivée, il a rendu le dernier soupir.

La nuit dernière, une ronde de la brigade de sûreté s'arrêta à minuit devant la maison du sieur Drain, charcutier, rue du Faubourg-du-Temple, 80, où l'on soupçonnait que s'étaient réfugiés des individus qui venaient d'attaquer et de voler le nommé Vaudran, bonnetier, demeurant rue Guérin-Boisseau, 15.

Ces malfaiteurs étaient au nombre de trois savoir: Kirpech (Jean), 19 ans, ouvrier en portefeuilles, rue des Prouvaires, 8; Paulin (François), 19 ans, même profession, rue Saint-Denis, 182; et Gabbot (Louis), 18 ans, imprimeur en papier, ouvrier sur les ports logé en garni, rue de la Tannerie.

Gabbot était sorti depuis quarante-huit heures seulement de la Préfecture de police, où déjà il avait été déposé comme prévenu d'attaques nocturnes. Kirpech était porteur d'un couteau fraîchement repassé. Tous trois ont été conduits au poste de la barrière de Belleville. Les agens continuent leurs investigations sur les antécédents de ces individus.

M. Wittersheim, imprimeur, nous prie d'annoncer qu'il s'est pourvu en cassation, contre l'arrêt rendu samedi dernier par la chambre des appels correctionnels.

Un accident fort singulier, arrivé à Erris en Angleterre, a donné lieu à la convocation d'un jury d'enquête devant le coroner.

Un pêcheur a été trouvé mort sur le bord de la mer, près de sa ligne, d'un baquet d'eau rempli de poisson, et d'un vase contenant les vers destinés à servir d'amorce. A la première inspection, les gens de l'art ont reconnu que le pêcheur avait été étouffé par un petit poisson qui était entré on ne sait comment dans son gosier. Il est probable que ce malheureux aura approché par hasard de sa bouche un poisson qui y étant une fois engagé dans le pharynx, n'a pu sortir, et a fermé la trachée-artère.

Ce jury d'enquête a déclaré la mort purement accidentelle.

Nous avons parlé de l'instruction faite à l'un des bureaux de police de Londres contre Phébé Adams, jeune fille de dix-sept ans qui a enlevé un enfant de huit mois confié à la petite Louise Souther par sa mère.

Phébé Adams, traduite devant la Cour criminelle centrale de Londres, a cherché à se justifier en disant qu'elle n'avait pas elle-même soustrait l'enfant. Elle prétend l'avoir emprunté à une nommée Elisa, dont elle ne peut indiquer ni la profession ni le domicile, afin de remplacer momentanément un enfant du même âge qu'elle a eu d'un sieur Capell, négociant, et pour lequel le père lui faisait une pension de 4 shellings (5 francs par semaine). Son fils étant mort, elle n'avait pas voulu être privée de cette rétribution hebdomadaire, et croyait fermement que l'enfant à elle livré par la fille Elisa lui appartenait.

Le jury n'ayant point admis cette excuse, Phébé Adams a été condamnée à sept années de déportation.

M. Crannis s'était embarqué à Hull, ville maritime d'Angleterre, sur le bateau à vapeur l'Entreprise. Son frère et sa belle-sœur restèrent à bord jusqu'à ce que l'on fût hors du chenal pour lui faire leurs adieux. On les fit descendre dans un canot. Par suite d'une mauvaise manœuvre, M^{me} Crannis tomba entre le bâtiment et le canot, et se noya.

Un jury d'enquête, convoqué à l'auberge du Canon, a déclaré la mort de la dame Crannis accidentelle, et condamné le patron du bateau l'Entreprise à une dédommation de 100 livres sterling.

On appelle en Angleterre deodand, c'est-à-dire deo-dandum, la confiscation prononcée jadis au profit de l'Eglise, et actuellement au profit de la Couronne, de tout objet matériel, tel que cheval, voiture, bateau, etc. qui ont occasionné un homicide par accident. Le jury apprécie arbitrairement la valeur de l'instrument qui a servi au délit.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date du 23 août 1836, enregistré le 25 dudit mois par Frestier, qui a reçu les droits.

Appert: qu'une société de commerce pour des opérations de librairie a été formée entre: 1^o Pierre BARY aîné, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 20.

2^o Joseph LAVIGNE, libraire, demeurant à Paris, quai des Augustins, 17 bis.

Et 3^o Jacques-Henri DUPUY, imprimeur à Paris, y demeurant, rue de la Monnaie, 11, et Louis-Ernest DUPUY, propriétaire, demeurant mêmes rue et numéro. Ces deux derniers agissant conjointement et solidairement.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé à courir le 1^{er} avril dernier.

La raison sociale est DUPUY et P. BARY. La signature de la société ne pourra être mise que pour endos des valeurs à elle appartenant et traites sur ses débiteurs. Dans ce cas, elle appartiendra à M. Ernest Dupuy et P. Bary, conjointement qui ne pourront signer l'un sans l'autre.

Le siège de la société est à Paris, au domicile de M. Henri Dupuy, rue de la Monnaie, 11. Paris, le 25 août 1836.

P. BARY.

Par acte passé devant M^e Esnée, notaire à Paris, du 20 août 1836.

M. Pierre-Gabriel NYS, fabricant de cuirs

verniss, demeurant à Paris, chemin de Ronde de Belleville, 1.

Et M^{me} Alexandrine-Françoise-Séraphine TROUILLET, veuve de M. Henri-Isidore LONGAGNE, demeurant au même lieu.

Ont formé une société collective pour la roierie et la vente et la fabrication de cuirs verniss pour 11 ans et 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 1835, époque de la dissolution de l'ancienne société Nys et Longagne, sous la raison sociale NYS et C^e. M. Nys a seul la signature sociale, ainsi que la gestion et l'administration de la société.

ÉTUDE DE M^e GUBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, 89, rue Richelieu.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 16 août 1836, enregistré le 23 du même mois, par Chambert, aux droits des fr. 50 c., fait double entre

M. Maximilien Henry BONATI, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 66, d'une part. Et M. Frédéric-Augustin LEMELLE-DEVILLE, négociant en chevaux, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 30, d'autre part.

Il appert: Que la société en nom collectif contractée entre les sus-nommés, sous la raison sociale LEMELLE-DEVILLE et BONATI, pour l'exploitation du commerce et la fabrication des chevaux, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 31 juillet 1835, enregistré le 5 août suivant, par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c., est et demeure dissoute d'un commun

accord entre les parties, à partir du 1^{er} août 1836, et que M. Lemelle-Deville en est le liquidateur. Pour extrait. A. GUBERT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet

Le mercredi 31 août, heure de midi.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, fauteuils, glace, pendule, chals, etc. Au comptant. Le samedi 3 septembre.

Consistant en comptoir, coffres-forts à combinaisons, serrures, lustre, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires; d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A louer à Coulommiers (Seine-et-Marne), sur la nouvelle route d'Allemagne, une belle PROPRIÉTÉ, attenante à la poste aux chevaux, propre à former un hôtel. Il n'existe en cette ville aucun établissement de ce genre, bien que plu-

sieurs diligences s'y arrêtent pour prendre leur repas. La personne qui traiterait serait donc assurée de les avoir; elle jouirait, en outre, de grands avantages qu'elle retirerait du pays qui a besoin d'un restaurant et où se trouve un fort marché. La route d'Allemagne, quoique nouvellement ouverte, est déjà très fréquentée par les chaises de poste. S'adresser, à Coulommiers, à M. Loiseau, maître de la poste aux chevaux; et à Paris, à M. Chabbal, négociant, rue Vieille-du-Temple, 72.

APPAREILS LEPERDRIEL.

Légers, élastiques et très commodes pour fixer le pansement des cautères, des vésicatoires et autres plaies sur les bras, les jambes, le col et sur toutes les parties du corps. Pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, près le carrefour des Martyrs.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nulle douleur. Dépôt aux pharmacies rue St.-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139; St.-Denis, 319.

PH^{ie} COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement

végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée partic., r. Vivienne, 4

MALADIES SECRÈTES, DARTRES.

Général sur la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du Docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfants, n^o 32, à Paris. Brochure, 12^e édition, 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste, pour se traiter soi-même; chez l'auteur. Méthode approuvée et s'adaptant aux constitutions les plus délicates. DÉPÔT de l'ouvrage et des médicaments dans les villes de province, n^o écrire franco pour connaître le nom du pharmacien.

On demande des voyageurs à commission. Avis contre les cols faussement crinoline sans dureté, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT. CRINOLINE DURE SANS. POUR LA VILLE ET LE CAMPAGNE, RALS ET SOIERES. Place de la Bourse, 2^e.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

- du 26 août. M. Gueniot, rue de Bondi, 92. M. Bourgeois, rue Phippeaux, 34. M^{me} v^e Lecomte, quai de l'Horloge, 93. M. Chapron, rue du Vieux-Colombier, 13. M^{me} Blanc, née Moyer, rue Coquenard, 20. M^{lle} Jaquet, rue de la Michodière, 3. M. Dubief, rue St.-André-des-Arts, 55. M. Grobety, rue du Colysée, 3 bis. M. Jobert, mineur, rue Coquenard, 54. M^{me} Corillon, née Provos, rue du Faubourg-Saint-Martin, 145. M^{lle} Caron, rue Saint-Louis, 31. M^{me} Deletang, rue du Cherche-Midi, 64. M^{me} Guillon, rue Rousset, 15.

M^{me} Mazière, née Bertrand, rue Mont-Thabor, 25. du 27 août.

- M^{me} Romey, née Chapuis, rue du Bouloy, 8. M^{me} Caillard, née Douez, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 5. M^{me} Basté, née Gosselin, rue de Ile St.-Louis, 66. M. Popot, rue St.-Louis, 27. M. Daverdoing, rue Duphot, 19. M. Sotin de la Goindière, mineur, rue du Faubourg-St.-Antoine, 200. M. Michel, rue St.-Nicolas-d'Antin, 65.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 30 août. heures

gargotiers, clôture. Frissette, fab. de châles, id. du mercredi 31 août.

- Fortier, et Philippon, cembrans en vins, clôture. Beauvais, ancien md de nouveautés, le Lebaube et femme, restaurateurs, id. Taillard, ancien mégissier, concordat. Fleury, md de draps, vérification. Courajod, négociant, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. heures

- Beziat, ancien md de vins, le 1 3 Delaroche fils, md de vins, le 2 10 Postel, monteur, en métaux, le 2 3 Janet et Cotelte, libraires, le 2 3

Sanders et femme, tenant hôtel garni, le 3 10 Eyraud, md de vins, le 3 10 Bourbonne, parfumeur, le 3 12

- Micault, fabr. d'ébenisteries, md de meubles, le 3 2 Kontzag, md tailleur, le 5 1 Mairet, sellier, le 5 2 Davia, entrepreneur de bâtiments, le 7 2 Cuvillier fils, charron-carrossier, clôture. 9 10 Robert, md de vins-traiteur, le 9 10 Milius frères, faisant le commerce de couleurs, le 10 12 Colson, serrurier, id. 10 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Gobé, aubergiste, au Point-du-Jour, commune d'Auteuil [Seine]. — Chez M. Pestre, à Montrouge.

BOURSE DU 29 AOUT.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas | dr. |
|---------------------|--------------------|---------|---------|-------|
| 5 % comptant... | 108 90 | 109 | 108 50 | 109 |
| — Fin courant... | 108 95 | — | — | — |
| Esp. 1831 compt... | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |
| Esp. 1832 compt... | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | 79 95 | 79 90 | — |
| 5 % comp. [c. n.] | — | 80 | 79 95 | 80 45 |
| — Fin courant... | — | 80 | 79 95 | 80 45 |
| R. de Naples cpt... | 99 45 | 99 55 | 99 45 | 99 45 |
| — Fin courant... | 99 55 | — | — | — |
| R. perp. d'Esp. c. | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |

BRETON. IMPRIMERIE DE BRUN, P. DAUBRÉE et C^e Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^e.